



Arrêté municipal n°2026-063
Portant réglementation temporaire de la circulation, de la vitesse et du
Stationnement, et portant fermeture nocturne de la RD 10 (Rue Albert
Galle) avec déviation, sur le territoire de la commune de
FONTENAY-EN-PARISIS

LE MAIRE DE FONTENAY-EN-PARISIS,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3221-4, L. 3221-5 et L. 4121-1 et suivants ;
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
- **VU**, le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;
- **VU**, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-1, L. 131-1 et suivants ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8^e partie : Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **VU**, le Règlement Départemental de Voirie du Val-d'Oise en vigueur ;
- **VU**, la demande de réglementation de la circulation formulée le 06/10/2026 par le Centre Routier Départemental (CRD) de Luzarches pour le compte de la Direction des Routes Départementales ;
- **VU**, la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) présentée par l'entreprise **EUROVIA** (Saint-Gratien) chargée des travaux de réfection de la couche de roulement ;
- **CONSIDÉRANT**, que la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 10 (Rue Albert Galle), du PR 9+000 sur une longueur de 50 mètres, rend nécessaire la fermeture temporaire de la chaussée à toute circulation pendant les heures d'intervention nocturne ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'il convient de garantir la sécurité publique, la protection des usagers de la route, des riverains, ainsi que du personnel effectuant le chantier ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu de neutraliser le stationnement, de réduire la vitesse en approche du chantier et d'organiser un itinéraire de déviation adapté aux véhicules légers et poids lourds ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application et calendrier d'intervention

Du **lundi 12 octobre 2026 à 21 h 00 au vendredi 16 octobre 2026 à 06 h 00**, exclusivement **de nuit entre 21 h 00 et 06 h 00**, la circulation, le stationnement et la vitesse sur la **RD 10 (Rue Albert Galle)** au niveau du PR 9 (sur une section de 50 mètres) sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

En dehors de cette plage horaire nocturne (soit chaque jour de 06 h 00 à 21 h 00), la chaussée devra être restituée à la circulation générale dans des conditions parfaites de viabilité et de sécurité.

ARTICLE 2 – Fermeture de la voie et interdiction de stationner

Pendant la durée des travaux nocturnes (21 h 00 – 06 h 00) :

1. **Fermeture à la circulation** : La chaussée de la RD 10 (Rue Albert Galle) est entièrement fermée à la circulation de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) au droit de l'emprise du chantier. (Du rondpoint de la rd47 a la jonction rue Albert Galle / avenue du Général De Gaulle)
2. **Interdiction de stationner** : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit de part et d'autre de la chaussée sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Tout stationnement sur cette zone sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 – Maintien des accès riverains et secours

1. **Véhicules d'urgence et de secours :** Les services d'incendie et de secours (SDIS 95), les services de gendarmerie, de police et les ambulances d'urgence (SAMU) doivent pouvoir accéder à tout moment au secteur concerné. L'entreprise **EUROVIA** doit prendre toutes les dispositions opérationnelles (passerelles temporaires, plaques de franchissement, arrêt immédiat des engins) pour céder la priorité et laisser le passage libre sans délai à tout véhicule d'urgence en intervention.
2. **Accès des riverains :** L'accès aux propriétés riveraines situées de part et d'autre de la zone barrée sera maintenu dans la mesure de ce que permettent les contraintes techniques du chantier. L'entreprise devra informer préalablement les riverains des modalités d'accès durant la phase de coulage et de séchage de la couche de roulement.

ARTICLE 4 – Itinéraires de déviation

Pendant les heures de fermeture nocturne, un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place dans les deux sens de circulation pour l'ensemble des usagers :

- **Sens 1 – Déviation vers la RD 10 et la RD 47 (Fléchage vert) :**

Les véhicules se dirigeant vers la RD 10 / RD 47 sont déviés par l'itinéraire suivant :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue Maître Renault,
- Rue Albert Galle,
- Route de Mareil.

- **Sens 2 – Déviation vers Fontenay-en-Parisis (Fléchage bleu) :**

Les véhicules se dirigeant vers le centre-bourg de Fontenay-en-Parisis sont déviés par l'itinéraire suivant :

- Route de Mareil,
- Rue Albert Galle,
- Rue de l'échelette,
- Rue de derrière le Sévy
- Rue Ambroise Jacquin
- Rue Maître Renault,
- Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 5 – Signalisation, balisage et astreinte technique

1. **Pose et entretien du balisage :** La fourniture, la pose, l'entretien, l'éclairage nocturne, la surveillance et le repli de la signalisation temporaire de chantier, des pré-préavis, des panneaux de déviation et des barrages (type K2/K8) sont placés sous la responsabilité exclusive du **CRD de Luzarches** et exécutés par les entreprises **AGILIS** et **EUROVIA**.
2. **Conformité :** L'ensemble de la signalisation horizontale et verticale temporaire doit respecter scrupuleusement les prescriptions du Livre I (8^e partie) de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
3. **Astreinte technique 24h/24 :** L'entreprise chargée du balisage doit assurer une permanence téléphonique continue pour intervenir sans délai en cas d'incident, de dégradation ou de déplacement de la signalisation. Le numéro de téléphone d'astreinte d'urgence est le **06 77 66 78 75**.

ARTICLE 6 – Responsabilité juridique et remise en état

1. **Responsabilité :** L'entreprise **EUROVIA** et ses sous-traitants agréés demeurent seuls responsables de tous les accidents, dommages ou préjudices subis par les tiers ou les usagers de la route qui seraient la conséquence directe ou indirecte des travaux ou d'un défaut de signalisation.
2. **Remise en état du domaine public :** À l'issue des interventions, la chaussée, les bordures et les dépendances du domaine public routier départemental devront être balayées, nettoyées et restituées dans leur état initial. Tout dommage causé aux équipements de voirie sera réparé aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Constatations des infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les agents de la force publique ou les agents assermentés de la voirie et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout véhicule laissé en stationnement irrégulier ou gênant sur le linéaire visé à l'**article 2** fera l'objet d'une mesure d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, aux frais, risques et périls du contrevenant, conformément aux articles R. 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 – Publication, affichage et ampliation

Le présent arrêté temporaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val-d'Oise, affiché aux extrémités de la zone du chantier ainsi qu'en Mairie de Fontenay-en-Parisis.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution et notification à :

- Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (DIPN 95) ;
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale Intercommunale (CARPF) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) ;
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental (CRD) de Luzarches (Stéphane LEMAIRE) ;
- La société EUROVIA (Saint-Gratien) ;
- La société AGILIS (Limoges-Fourches) ;

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** auprès de Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux. Le tribunal peut également être saisi via l'application informatique [Télérecours Citoyens](#).

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 06/10/2026

Le Maire,

Hasan KARADAG.

